

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Comité départemental d'éducation pour la santé de la Seine-Saint-Denis CODES 93

INTRODUCTION

1/4

En tant qu'organisme associatif d'actions de terrain et de formation initiale et continue, dans le secteur de la promotion de la santé, le CODES 93 - Comité départemental d'éducation pour la santé de la Seine-Saint-Denis - s'inscrit dans des valeurs et des principes qui régissent les pratiques de l'ensemble des professionnels internes et externes mobilisés, notamment :

- les directeurs dans le cadre des activités de gestion, management, recherche de financement, encadrement des salariés ;
- les chargés de projets dans le cadre des actions d'éducation pour la santé en direction des populations ;
- les formateurs dans le cadre des actions de formation initiale et continue.

Cette charte fait référence aux principes éthiques qui gèrent et guident les actions du CODES 93, actions dont la finalité commune est l'amélioration de la santé des populations.

Elle se fonde sur deux textes :

- la Charte d'Ottawa – 1986 ;
- le Code de déontologie du métier de formateur et de formatrice - Philippe Meirieu – 2012.

La charte de déontologie engage tous les membres du CODES 93, elle est le fondement éthique de leurs pratiques professionnelles. Elle se doit d'être connue, reconnue, signée et respectée.

Son but est d'établir un cadre protégeant les professionnels formés, les populations participant aux actions du CODES 93, mais aussi les chargés de projets, les formateurs, la direction et les personnes associées.

PARTIE I. RESPECT DES VALEURS DE LA PROMOTION DE LA SANTE

Le CODES 93, et chacun des professionnels internes et externes qu'il mobilise dans le cadre de ses activités, défendent sept principes éthiques essentiels qui se réfèrent aux valeurs de la promotion de la santé¹ :

- **Approche globale et positive de la santé** : la diversité des déterminants de la santé est reconnue et doit être prise en compte (génétiques, psychologiques, sociaux, culturels, économiques, politiques, géographiques et environnementaux);
- **Équité** : l'éducation pour la santé doit être proposée à tous. Elle doit s'efforcer de ne pas augmenter les inégalités sociales de santé et, au mieux, contribuer à les réduire. Elle s'inscrit dans une perspective de **justice sociale** ;

¹ Référence à la Charte d'Ottawa cosignée en 1986 par les représentants de plus de 50 pays, à l'occasion de la première conférence internationale de promotion et d'éducation pour la santé

- **Impartialité** : chaque personne engagée dans une démarche d'éducation pour la santé doit être traitée dans le strict respect du principe de **non-jugement**, notamment quant à son identité culturelle, son mode de vie, son orientation sexuelle, son appartenance idéologique, ses croyances spirituelles, ses pratiques en santé et ses prises de risque ;
- **Justice sociale** : l'égalité des droits et la solidarité collective sont à inscrire dans la démarche d'éducation pour la santé ;
- **Auto-détermination** : la personne peut librement choisir d'entrer ou non dans une démarche d'éducation pour la santé. Elle peut la quitter quand elle le souhaite ;
- **Participation** : l'intérêt des personnes – et de leur entourage – est pris en compte et les méthodes leur permettent d'être véritablement acteurs dans la démarche d'éducation pour la santé et non plus seulement « bénéficiaires ». Ainsi, la **démarche éducative est centrée sur la personne** et non sur la transmission de savoirs ou de compétences ; elle se construit avec la personne. Au niveau collectif, la participation directe et l'expression des usagers-citoyens doivent accroître le partage de la décision notamment en ce qui concerne le choix des valeurs et des enjeux prioritaires ;
- **Responsabilité partagée** : la personne ne peut être tenue pour seule responsable ni de sa santé ni de ses comportements de santé.

PARTIE II. RESPECT DE BONNES PRATIQUES

Le **CODES 93**, et chacun des professionnels internes et externes qu'il mobilise dans le cadre de ses activités, défendent des pratiques professionnelles de qualité dans le cadre de ses actions² :

LE PROFESSIONNEL DOIT CONSIDERER CHAQUE APPRENANT COMME UN SUJET

- Le professionnel doit reconnaître chacun des apprenants dans sa singularité : son histoire, ses représentations, ses valeurs, ses stratégies d'apprentissage, ses acquis et ses projets.
- Le professionnel ne doit jamais enfermer quiconque dans une identité indépassable : il doit lui permettre d'explorer, de découvrir et de s'engager vers d'autres possibles.
- Le professionnel doit parier sur l'éducabilité de tous et ne jamais assigner quiconque à l'échec.
- Le professionnel doit rendre possible, identifier et valoriser les apprentissages de chacun ; à travers les tâches réalisées, il doit l'aider à repérer les objectifs atteints et les progrès effectués.
- Le professionnel doit permettre à la personne d'échapper aux relations d'emprise et de séduction par l'organisation systématique d'une réflexion métacognitive sur les situations d'apprentissage. Il doit toujours amener l'apprenant à se demander : qu'est-ce que j'ai fait ? Qu'est-ce que j'ai appris et comment ?
- Le professionnel doit promouvoir l'expression de chacun et éviter toute forme d'humiliation, d'agression ou d'exclusion ; pour cela le professionnel doit, en particulier,

² Référence au Code de déontologie du métier de professionnel et de formatrice - Philippe Meirieu - novembre 2012

garantir à chacun le droit au tâtonnement et à l'erreur.

- Le professionnel doit, à travers tous ses comportements, lier en permanence bienveillance et exigence à l'égard de tous.
- Le professionnel doit respecter et faire respecter l'intégrité morale et physique de toute personne à chaque instant.

LE PROFESSIONNEL DOIT ETRE LE GARANT DE LA STRUCTURATION DU COLLECTIF APPRENANT

3/4

- Le professionnel doit expliciter le cadre de l'intervention, ses exigences et les objectifs pédagogiques.
- Le professionnel doit présenter les modalités indispensables au bon déroulement du travail collectif, permettre leur appropriation et leur éventuelle adaptation en fonction des contraintes qui pourraient émerger.
- Le professionnel doit veiller à mettre en place les méthodes de travail permettant à chacun d'effectuer les opérations mentales requises par les apprentissages ; il doit faire en sorte que les modes de regroupement choisis servent les objectifs visés.
- Le professionnel doit recentrer systématiquement le groupe sur l'acte d'apprendre afin que les relations interpersonnelles, les réseaux psychosociaux et les affects n'entravent pas la dynamique de formation.
- Le professionnel doit s'attacher à formuler les consignes nécessaires au bon déroulement du travail avec la plus grande clarté et précision, en vérifiant leur assimilation par tous.
- Le professionnel doit s'astreindre à respecter lui-même les règles sociales qui s'appliquent aux apprenants.

LE PROFESSIONNEL DOIT INTERROGER EN PERMANENCE LES SAVOIRS QU'IL TRANSMET ET LES METHODES QU'IL UTILISE

- Le professionnel est responsable de la pertinence des savoirs transmis. A ce titre, il s'assure de la validité des contenus et garantit ainsi la qualité de l'intervention.
- Le professionnel doit s'inscrire lui-même dans une dynamique permanente de formation: veille professionnelle, actualisation de ses connaissances, maintien et développement de ses compétences. Pour cela, le professionnel doit régulièrement suivre des formations, s'impliquer dans un réseau d'échanges de pratiques et participer à des manifestations scientifiques correspondantes aux savoirs qu'il transmet et aux méthodes qu'il utilise.
- Le professionnel doit être conscient des limites de ses propres savoirs et les reconnaître face aux apprenants. Il doit rechercher les informations dont il ne dispose pas et être capable de renvoyer l'apprenant à d'autres sources de savoir que lui-même.
- Le professionnel doit faire preuve d'impartialité dans la transmission des savoirs, dans l'animation des groupes, et dans les évaluations qu'il effectue. Il doit s'interdire toute forme de propagande et présenter, sur les questions problématiques, les différentes options de la manière la plus exhaustive possible.

- Le professionnel doit rechercher et élaborer les méthodes pédagogiques les plus adaptées afin de permettre aux apprenants de comprendre et d'assimiler les savoirs transmis.
- Le professionnel doit construire des évaluations qui permettent à l'apprenant de se situer dans ses apprentissages et de progresser en identifiant ce qu'il a appris, le chemin parcouru et ce qu'il lui reste à apprendre.
- Le professionnel doit expliciter et respecter son positionnement institutionnel; il doit confronter les acquisitions des apprenants au cahier des charges fixé par l'institution pour laquelle il intervient.

PARTIE III. RESPECT DES LOIS

- Connaître et appliquer les lois et règlements.
- Etre en règle par rapport à toute obligation légale et fiscale.

PARTIE III. ENGAGEMENT

Nom.....

Prénom.....

Signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé et s'engage à respecter cette charte »

Date.....